

N° 39

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer le paiement mensuel  
des pensions de retraite ou d'invalidité.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Monique MIDY, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Assurance vieillesse : généralités. — Accidents du travail et maladies professionnelles - Allocations d'aide sociale - Assurance invalidité-décès - Mensualisation - Paiement des pensions - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Un grand nombre de pensions de retraite ou d'invalidité sont encore aujourd'hui payées chaque trimestre et à terme échu.

A partir de la mise à la retraite, la périodicité des versements faits aux intéressés est donc triplée, un retard de deux mois est infligé aux retraités qui, de par cette échéance trimestrielle, subissent un préjudice.

Cette situation crée des difficultés importantes aux retraités et pensionnés, qui s'ajoutent au fait que le pouvoir d'achat de ceux qui passent de l'état actif à celui de retraité est nettement diminué, alors que leurs charges restent sensiblement les mêmes.

D'autre part, en raison de la hausse du coût de la vie, les retraités, de part cette échéance trimestrielle, subissent un préjudice supplémentaire. Leur budget se trouve ainsi déséquilibré et il leur est particulièrement difficile de constituer des réserves.

Il serait équitable de permettre le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité afin d'aider les personnes âgées et les invalides à faire face à leurs dépenses dans les meilleures conditions de régularité.

Le paiement trimestriel des pensions à terme échu ne se retrouve d'ailleurs dans aucun autre pays du Marché commun.

L'adoption, par notre pays, du paiement mensuel des pensions ne doit rencontrer aucune difficulté sérieuse.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les pensions de retraite ou d'invalidité, les pensions servies par un régime complémentaire, les rentes d'accidents du travail ou allocations d'aide sociale, les pensions servies aux invalides et victimes de guerre, sont payées mensuellement et au début du mois concerné.

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils d'administration des organismes intéressés, détermineront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 3.

De manière à assurer le financement de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la Sécurité sociale pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés.